



PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2020

Madame Caroline Clark
Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat
Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca

Objet : Questions complémentaires du 13 mars 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 17 mars 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. La définition d'employeur de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) inclue-t-elle les propriétaires privées de résidences domestiques ou d'entreprises qui paient un entrepreneur en construction pour la réalisation de travaux? Veuillez expliciter.
2. La notion de « bâtiment » utilisé dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, par exemple aux articles 69.3 et 69.11 en vertu desquels il est demandé de vérifier la présence d'amiante avant de réaliser des travaux, inclue-t-elle les bâtiments privés tels que des résidences domestiques, des entreprises privées, etc.? Veuillez expliciter.
3. Les propriétaires de résidences privées ont-ils des obligations à l'égard des travailleurs qui y exécutent des travaux produisant des poussières d'amiante? Veuillez expliciter.
4. Votre rapport sectoriel précise que « l'amiante répond à la définition de « produit dangereux » de la LSST. » Cette même Loi définit ainsi une matière dangereuse : « une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, y compris un produit dangereux ».

Veuillez confirmer si, en vertu de la LSST, l'amiante est une matière dangereuse et, dans la négative, expliquer pour quelles raisons elle ne l'est pas.

Si oui, comment se concrétise l'application du point 8 de l'article 113 de cette Loi : « 8 l'établissement et la mise à jour d'une liste des travailleurs exposés à un contaminant ou une matière dangereuse à partir des registres tenus par l'employeur. »?

Une telle liste existe-t-elle pour les expositions à l'amiante? Si non, pourquoi?